

PEINTRE EN CARROSSERIE

Le titre professionnel de : PEINTRE EN CARROSSERIE¹ niveau V (code NSF : 254 r) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le (la) peintre en carrosserie procède à la préparation et à la mise en peinture complète ou partielle des véhicules automobiles. Il (elle) effectue le traitement des surfaces à peindre, applique et ponce les mastics et les apprêts nécessaires pour retoucher les imperfections, confectionne et corrige les teintes, puis il (elle) applique au pistolet les laques et les vernis en respectant l'aspect d'origine. Les véhicules, sur lesquels il intervient, présentent tous types de surfaces : tôles d'acier, tôles d'aluminium, matériaux plastiques. Il (elle) opère sur la base de consignes portées sur l'ordre de réparation et parfois complétées de consignes verbales. Il (elle) se réfère aux méthodes en vigueur dans l'entreprise et aux consignes mentionnées dans les fiches techniques. Des contraintes de temps, liées à l'échéance de restitution du véhicule et aux temps d'interventions qui sont « barémés », lui imposent de gérer son activité en conséquence. De plus, une coordination de ses travaux avec les autres corps de métier, et plus

particulièrement avec le carrossier réparateur, est nécessaire. Pour les travaux relevant de l'atelier de peinture, il (elle) en assure la prestation technique complète, jusqu'à la finition et remise du véhicule au client, en assurant l'autocontrôle de son travail. Un compte-rendu de son intervention et une information du responsable et du client à propos des problèmes rencontrés en cours de réparation sont attendus de sa part. Le (la) peintre en carrosserie assure l'approvisionnement en teintes de base du système à teinter, ainsi que de tous les produits de la ligne « peinture » (mastics, sous-couches, vernis, durcisseurs), il (elle) gère l'outillage individuel qui lui est confié et le matériel collectif mis à sa disposition. Son activité s'exerce dans le respect de règles d'hygiène et de sécurité, particulièrement importantes dans ce métier, ainsi que des consignes d'organisation de l'entreprise.

■ CCP - PRÉPARER LES FONDS AVANT PEINTURE DES VÉHICULES LÉGERS

- Remettre en forme et mastiquer les défauts de surface des éléments accidentés de carrosserie
- Préparer, appliquer et poncer les sous-couches et apprêts d'une « ligne peinture » destinée à la réparation automobile
- Effectuer le marouflage des véhicules en vue des travaux de peinture
- Réparer les éléments, accessoires et équipements en plastique des véhicules, selon les méthodes des constructeurs
- Effectuer la préparation avant peinture des éléments, accessoires et des équipements en plastique des véhicules, selon les méthodes des constructeurs

■ CCP - APPLIQUER LES LAQUES ET RÉALISER LES RACCORDS SUR VÉHICULES LÉGERS

- Appliquer les différents types de laques sur éléments ou équipement de carrosserie et sur véhicule
- Réaliser les différents types de raccords de peinture sur véhicule
- Effectuer la préparation à la livraison des véhicules légers, en suivant une méthode professionnelle de rénovation

■ CCP - CONFECTIONNER ET CORRIGER LES TEINTES RÉFÉRENCÉES DES CONSTRUCTEURS D'AUTOMOBILES

- Confectionner et corriger les teintes opaques référencées par les constructeurs d'automobiles
- Confectionner et corriger les teintes à effets référencés par les constructeurs d'automobiles

code TP 00091 référence du titre : PEINTRE EN CARROSSERIE¹

Information source : référentiel du titre : PC

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 20 septembre 2004 (JO du 1 octobre 2004)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 44323 - Réparateur en carrosserie - 44142 - Agent de traitement de surface

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)

- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)

- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)

- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006